



PRÉFÈTE DE LA SOMME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

## REGULATION DE L'OUETTE D'EGYPTE

### **NOTE DE PRESENTATION**

L'ouette est une espèce exogène d'oiseau en fort développement dont il convient d'abaisser la population afin que sa présence ne pèse pas sur les écosystèmes et qu'elle ne nuise pas aux espèces autochtones.

Quelques spécimens ont été dénombrés dans le département de la Somme depuis 2013.

La première campagne de régulation date de 2014.

Cette année, des changements sont intervenus dans la préparation de l'arrêté préfectoral relatif à la régulation de l'ouette d'Egypte.

Désormais, le conseil scientifique régional du patrimoine national est consulté. Celui-ci a émis un avis favorable à la régulation de l'ouette d'Egypte pour une durée de 5 ans.

Il est donc proposé de renouveler l'arrêté pour 5 ans autorisant la régulation de l'espèce de jour (du lever au coucher du soleil) pour les détenteurs de droit de chasse à compter de la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau à la date de fermeture du gibier d'eau.

La possibilité de réguler l'ouette toute l'année est proposée pour toutes personnes assermentées (agents ONCFS, lieutenants de louveterie, agents du développement de la fédération départementale des chasseurs, gardes particuliers assermentés). Cette régulation ne peut s'effectuer que de jour.

L'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sur la régulation de l'ouette d'Egypte a été demandé par mail le 17 juillet dernier et les membres de ladite commission se sont montrés favorables à la régulation.

Le projet d'arrêté ci-joint est soumis à la consultation du public du 23 juillet au 12 août 2019.

Les personnes le souhaitant peuvent émettre leurs observations à l'adresse suivante : [ddtm-nature-chasse@somme.gouv.fr](mailto:ddtm-nature-chasse@somme.gouv.fr)

En cas d'observations, le délai de publication de l'arrêté ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation.

L'ensemble des observations seront synthétisées et publiées à l'expiration du délai de consultation avec l'arrêté signé.

Les documents peuvent également être consultés en préfecture ou en sous-préfecture, sur demande.